

Assurance-invalidité (AI)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
 - Communication
- Recours

Généralités

La législation en matière d'assurance-invalidité est exclusivement réglée au niveau fédéral. Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

La loi d'application cantonale règle uniquement les aspects d'ordre organisationnel des autorités compétentes en matière d'assurance-invalidité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les revenus hypothétiques utilisés pour évaluer le taux d'invalidité et calculer les rentes sont réduits de 10%, afin de mieux refléter les réelles capacités de revenu des personnes atteintes de problèmes de santé.

La déduction forfaitaire de 10% s'applique uniquement aux nouvelles situations depuis 2024, tandis que les rentes attribuées avant 2024 seront révisées dans un délai de trois ans par les offices AI.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le nouveau système des rentes linéaires s'applique à tous les nouveaux bénéficiaires à qui une rente est versée à compter du 1.1.2022. Pour les personnes qui bénéficiaient déjà de l'assurance invalidité avant le 1^{er} janvier 2022, des dispositions transitoires sont prévues en fonction de l'âge (les droits restent acquis pour les personnes de 55 ans et plus). La quotité de la rente d'invalidité ne sera plus fixée par paliers de quarts de rente, mais en pourcentage d'une rente entière. Ce système vise à encourager la reprise d'une activité lucrative des bénéficiaires ou une augmentation du taux d'activité.

De plus, une commission extraparlamentaire indépendante existe dorénavant afin de garantir et d'évaluer la qualité des expertises. A noter que si elle le souhaite, la personne assurée peut être consultée dans l'attribution du mandat d'expertise.

La contribution d'assistance a été adaptée à l'évolution des prix et des salaires et s'élève à 34.30 CHF/heure pour 2023. Le forfait pour les nuits est revu à la hausse. Il est calculé au cas par cas et peut être de 164.35 CHF/nuit au maximum.

La liste des infirmités congénitales concernant les enfants a été révisée, elle peut être consultée [en cliquant ici](#).

Concernant les jeunes adultes, les mesures telles que la détection précoce et les mesures de réinsertion socioprofessionnelle pour les adultes ont été étendues aux jeunes dès l'âge de 13 ans. Une rente leur sera ainsi octroyée uniquement si toutes les autres mesures de réadaptation ont été tentées.

Les jeunes adultes ont également le droit de bénéficier, jusqu'à l'âge de 25, des mesures médicales de réadaptation de l'AI, contre l'âge de 20 ans auparavant.

Une mesure concernant l'insertion professionnelle peut être appliquée depuis le 1^{er} janvier 2022, il s'agit de la location de services (pour plus d'informations, vous pouvez consulter le mémento des prestations de l'assurance-invalidité [en cliquant ici](#)).

Descriptif

Selon la loi fédérale sur l'assurance invalidité (art.4 LAI), l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est à mettre en lien avec une incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (Art. 8 LPGa). De plus, selon l'art.8 LPGa:

² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle;

³ Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.

En Valais, l'autorité principale en matière d'assurance-invalidité est l'Office cantonal AI du Valais, dont le siège est à Sion. Ses tâches sont définies par la législation fédérale. On notera qu'il existe deux agences de réadaptation : l'une se situe à Brigue et l'autre à Martigny.

Procédure

Communication

Les conseils axés sur la réadaptation, la détection et l'intervention précoce sont des moyens préventifs spécifiques à l'assurance-invalidité (AI).

La détection précoce a pour but de mettre rapidement en contact un spécialiste de l'AI avec une personne qui peut potentiellement bénéficier de mesures AI. La communication de la situation se fait via le [formulaire de communication](#). La communication ne signifie pas une demande AI.

A condition que la personne assurée en soit préalablement informée, l'annonce peut également être faite par :

- les membres de la famille qui vivent avec l'assuré-e ;
- son employeur ;
- son médecin traitant et chiropraticien ;
- l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie ;
- l'assureur-accidents ;
- l'institution de prévoyance professionnelle (caisse de pension) ;
- l'assurance-chômage ;
- les organes de l'aide sociale ;
- l'assurance militaire ;
- l'assureur-maladie ;
- les instances et organes d'exécution cantonaux chargés du soutien et de la promotion de la réadaptation professionnelle des jeunes.

Demande AI

La personne assurée qui veut recevoir des prestations de l'AI doit déposer une demande auprès de l'Office AI de son canton de domicile à l'aide du [formulaire de demande](#). Si elle n'habite pas en Suisse, c'est à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger qu'elle doit s'adresser.

La demande peut émaner :

- de la personne assurée ou de son représentant légal
- des autorités ou des tiers qui aident fréquemment la personne ou qui la prennent en charge sur la durée.

Lorsque l'atteinte à la santé peut justifier l'octroi de prestations de l'AI, il est important que la demande soit déposée sans tarder. Un dépôt tardif risque d'entraîner la perte du droit à certaines prestations.

Recours

Les décisions de l'Office cantonal AI peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances, sans passer par la voie de l'opposition.

Lorsque la contestation devant le Tribunal cantonal des assurances porte sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, la procédure de recours est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs.

Les jugements de dernière instance cantonale peuvent être portés devant le Tribunal fédéral.

Sources

- Site internet du Centre d'information AVS/AI
- Site internet soziale-sicherheit-chss.ch

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Office cantonal AI du Valais (OAI) (Sion)
Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité
Loi fédérale sur l'assurance invalidité

Sites utiles

Site de l'OFAS
Centre d'information AVS/AI
Site de l'Office AI Valaisan
Caisse de compensation du canton du Valais
Mémento: Prestations de l'assurance-invalidité
Estimation de droits aux prestations sociales